

AMAP D'AUPS-MOISSAC

STATUTS

(Proposition novembre 2023)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom d'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne d'Aups-Moissac : « AMAP d'Aups-Moissac »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

Agir pour le maintien d'une agriculture paysanne de proximité et favoriser le développement d'activités locales.

Regrouper des consommateurs-consommatrices et des producteurs-productrices dans une économie solidaire.

Privilégier l'agriculture biologique

Créer ou recréer un lien social entre le monde urbain et le monde rural

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé « Campagne Lunounette », 1350 chemin du cade, 83630 Aups.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE

L'association est indépendante de tout parti politique.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Pour être membre de l'association il faut :

Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par la charte de l'Amap

S'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association et adhérer à tout organisme jugé utile.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

Pour non paiement de la cotisation, pour motif grave (radiation décidée par le Conseil Collégial), ou en cas de décès.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi, les subventions et les dons.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT FINANCIER

L'association dispose d'un compte pour le versement des cotisations et toute autre ressource, et le règlement des frais.

Le paiement des contrats se fait directement auprès des producteurs-productrices.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, présents ou représentés. Chaque adhérent peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Fréquence : Elle se réunit au moins une fois par an après clôture de l'exercice comptable.

Convocation : Quinze jours au moins avant la date fixée, l'AG est convoquée par le Conseil Collégial. La convocation contient l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est adressée à chaque adhérente-adhérent de l'association par simple lettre ou courriel.

Déroulement et compétences :

Présentation par le Conseil Collégial du rapport moral, du rapport d'activités et du rapport financier de l'année écoulée qui sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée.

Délibération et vote du montant de la cotisation annuelle qui a été proposé par le Conseil Collégial.

Délibérations sur les questions à l'ordre du jour.

Election en son sein des membres du Conseil Collégial.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Convocation : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres plus un, le Conseil Collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités de l'article 10.

Compétences : L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association suivant les règles prévues à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 12 : GOUVERNANCE

L'association est dirigée par un Conseil Collégial constitué de 6 personnes au minimum et 12 personnes au maximum, dont au moins deux producteurs-productrices, les consommateurs-consommatrices devant rester majoritaires. Ces personnes sont élues chaque année par l'Assemblée Générale qui les choisit en son sein.

Chaque membre sortant est rééligible.

Le Conseil Collégial est l'organe exécutif de l'association, il est compétent pour toutes les questions relatives à la gestion courante. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus notamment pour engager juridiquement l'association et pour la représenter vis-à-vis des tiers.

Le Conseil Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents en application et dans la limite du mandat qui leur est confié par l'Assemblée Générale.

Le Conseil Collégial se réunit autant que nécessaire, au moins deux fois par an, ou à la demande d'un de ses membres. Les Amapien.ne.s, producteurs et/ou consommateurs, peuvent être invité.e.s à participer au Conseil Collégial selon l'ordre du jour.

Le Conseil Collégial désignera en son sein les personnes en charge du secrétariat et de la trésorerie de l'association.

ARTICLE 13 : VOTES ET DECISIONS

Pour les votes des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, les décisions sont adoptées sans condition de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour les votes du Conseil Collégial, les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés mais il est nécessaire qu'un quorum soit réuni, constitué de la majorité plus un des membres du Conseil (qu'ils soient présents ou représentés).

Les votes se font à main levée sauf si au moins un ou une adhérent-adhérente présente demande un vote à bulletin secret.

Dans le cas où une majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue, amendée et soumise à un nouveau vote.

Les pouvoirs ne sont valables que pour les membres à jour de leur cotisation. Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Un compte-rendu est rédigé pour chaque réunion et diffusé :

- à l'ensemble des adhérents pour les Assemblées Générales,
- à tous les membres du Conseil Collégial pour les réunions du Conseil.

ARTICLE 14 : LA CHARTE

Une Charte a été établie par les fondateurs de l'association. Elle a été amendée en 2020 et approuvée par le CA en exercice. Elle sera adaptée aux nouveaux statuts et devra être approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle définit les valeurs de l'Amap, les modalités de fonctionnement et les engagements réciproques.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et seulement si au moins les deux tiers des membres adhérents sont présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ayant le même objet.

Fait à Aups, le 14 janvier 2024

Signatures :